

N° 4512.

ESTONIE ET LETTONIE

Echange de notes portant exemption de la taxe sur les véhicules automobiles, y compris les motocyclettes, à l'entrée de ces véhicules dans chacun des deux pays. Riga, le 11 janvier 1939.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Estonie. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 31 janvier 1939.

ESTONIA AND LATVIA

Exchange of Notes regarding Exemption from Taxation of Motor Vehicles, including Motor-Cycles, when such Vehicles enter Either of the Two Countries. Riga, January 11th, 1939.

French official text communicated by the Estonian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place January 31st, 1939.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 4512. — ÉCHANGE DE NOTES¹
ENTRE LES GOUVERNEMENTS
ESTONIEN ET LETTON POR-
TANT EXEMPTION DE LA TAXE
SUR LES VÉHICULES AUTOMO-
BILES, Y COMPRIS LES MOTO-
CYCLETTES, A L'ENTRÉE DE
CES VÉHICULES DANS CHA-
CUN DES DEUX PAYS. RIGA,
LE 11 JANVIER 1939.

No. 4512. — EXCHANGE OF NO-
TES¹ BETWEEN THE ESTO-
NIAN AND LATVIAN GOVERN-
MENTS REGARDING EXEMP-
TION FROM TAXATION OF
MOTOR VEHICLES, INCLUD-
ING MOTOR-CYCLES, WHEN
SUCH VEHICLES ENTER EI-
THER OF THE TWO COUN-
TRIES. RIGA, JANUARY 11TH,
1939.

I.

LÉGATION D'ESTONIE
EN LETTONIE.

N^o 1765.

RIGA, le 11 janvier 1939.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement de faire savoir à Votre Excellence qu'à partir du 31 janvier 1939, le Gouvernement estonien s'engage, à titre de réciprocité, à exempter à leur entrée en Estonie pour un séjour temporaire ne dépassant pas un an, les motocyclettes et les automobiles destinées au transport de 7 personnes au plus, y compris le conducteur, et enregistrées en Lettonie comme appartenant à des particuliers domiciliés dans ce pays de la taxe établie sur les véhicules automobiles, y compris les motocyclettes, en vertu de la loi du 27 mai 1936 (*Journal Officiel* 1936, N^o 45, art. 364).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

H. REBANE.

Son Excellence

Monsieur V. Munters,
Ministre des Affaires étrangères,
Riga.

I.

ESTONIAN LEGATION
IN LATVIA.

No. 1765.

RIGA, January 11th, 1939.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour, acting on the orders of my Government, to inform Your Excellency that as from January 31st, 1939, the Estonian Government undertakes, subject to reciprocity, to exempt, on temporary entry into Estonia for a period not exceeding one year, motor-cycles and motor-cars intended for the carriage of not more than seven persons, including the driver, and registered in Latvia as belonging to private persons domiciled in that country, from the tax levied on motor vehicles, including motor-cycles, under the Law of May 27th, 1936 (*Official Journal* 1936, No. 45, Art. 364).

I have the honour to be, etc.

H. REBANE.

His Excellency

Monsieur V. Munters,
Minister for Foreign Affairs,
Riga.

¹ Entré en vigueur le 31 janvier 1939.

¹ Came into force January 31st, 1939.

II.

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LETTONIE.

Riga.

Nr. L/01034.

RIGA, le 11 janvier 1939.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de faire savoir à Votre Excellence qu'à partir du 31 janvier 1939, le Gouvernement letton s'engage, à titre de réciprocité, à exempter à leur entrée en Lettonie pour un séjour temporaire ne dépassant pas un an, les motocyclettes et les automobiles destinées au transport de 7 personnes au plus, y compris le conducteur, et enregistrées en Estonie comme appartenant à des particuliers domiciliés dans ce pays, de la taxe établie sur les véhicules automobiles, y compris les motocyclettes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

V. MUNTERS.

Son Excellence

Monsieur Hans Rebane,
Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire,
Riga.

Pour copie certifiée conforme :

H. Pullerits,

Chef du Bureau du Commerce extérieur.

II.

LATVIAN MINISTER
FOR FOREIGN AFFAIRS,

Riga.

No. L/01034.

RIGA, January 11th, 1939.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour, acting on the orders of my Government, to inform Your Excellency that as from January 31st, 1939, the Latvian Government undertakes, subject to reciprocity, to exempt, on temporary entry into Latvia for a period not exceeding one year, motor-cycles and motor-cars intended for the carriage of not more than seven persons, including the driver, and registered in Estonia as belonging to private persons domiciled in that country, from the tax levied on motor vehicles, including motor-cycles.

I have the honour to be, etc.

V. MUNTERS.

His Excellency

Monsieur Hans Rebane,
Envoy Extraordinary and
Minister Plenipotentiary,
Riga.